



Bulletin Officiel du Département

Bulletin Officiel du Département

Sommaire

N° 03-2010- MARS

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

8 Réunion du 5 mars 2010

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

22 Modification de la Composition de la Commission Administrative Paritaire - Catégorie B.

PÔLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ARCHÉOLOGIE

24 Acceptation de la réalisation d'un diagnostic archéologique du Service Départemental d'Archéologie.

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

25 Cantons de Decazeville, Entraygues sur Truyère, Saint Amans des Cots, Estaing, Espalion, St Geniez d'Olt et Campagnac. - Routes départementales N°s 272, 72, 963, 920, 987, 6 et 988. Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 4^{ième} étape du Paris→Nice, le jeudi 11 mars 2010 entre Maurs et Mende (hors agglomération)

26 Canton de Camarès - Route Départementale N° 252 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque et de Melagues (hors agglomération) .

27 Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 236 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération).

28 Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 642 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération).

29 Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyère et Golin hac (hors agglomération).

- 30 Cantons d'Espalion et d'Estaing - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion, d'Estaing et de Coubisou (hors agglomération).
- 31 Canton de Millau Ouest - Route Départementale N° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Georges de Luzençon (hors agglomération).
- 32 Canton de Millau Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 992, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)
- 33 Canton de Millau Ouest - Objet : Priorité aux carrefours de la route départementale n° 911, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)
- 34 Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour Giratoire des Haut du Crés et au carrefour giratoire du Puech d'Andan entre la route départementale n° 911 et les voies communales citées dans l'article 1, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)
- 35 Canton de Pont de Salars - Priorité au carrefour de la route départementale N° 641, avec la voie communale de Saint Hilaire, sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération)
- 36 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Christophe Vallon (hors agglomération)
- 37 Canton de Camares - Route Départementale N° 252 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque, et de Melagues (hors agglomération)
- 38 Canton de Mur-de-Barrez - Objet : Route Départementale N° 236 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération)
- 39 Canton de Marcillac - Routes Départementales N° 57 et 257 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux, (hors agglomération)
- 40 Canton de Saint-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 34 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et de Saint-Amans-des-Cots (hors agglomération)
- 41 Canton de Rodez Ouest - Routes Départementales N°s 543 et 67 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)
- 42 Canton de Nant - Route Départementale n°7 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauclieres (hors agglomération)
- 43 Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)
- 44 Cantons de Rodez Ouest et de Cassagnes-Bégonhès- Route Départementale N° 551 - Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube et de Calmont (hors agglomération)
- 45 Canton d'Entraigues-Sur-Truyère - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération)
- 46 Canton d'Espalion - Route Départementale N° 6 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération)
- 47 Canton de Réquista - Route Départementale N° 63 - Arrêté temporaire pour course cycliste, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ledergues (hors agglomération)
- 48 Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 285, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Colombiès (hors agglomération)
- 50 Canton de Villeneuve - Route Départementale N° 248 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve (hors agglomération)
- 50 Canton de Nant - Route Départementale N° 7 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauclières (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 10-064 en date du 19 mars 2010

PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

- 52 Tarification au 30.12.2009 de l'EHPAD « Les Jumelous» de LAISSAC
- 53 ARRETE CONJOINT - Transformation du logement foyer « Résidence Jumélous » à Laissac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
- 54 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) de l'Aveyron.Création d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une petite unité de vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes
- 55 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) de l'Aveyron.Création d'une petite unité de vie de 15 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'AUZITS.



Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

RÉUNION DU 5 MARS 2010



La Commission Permanente du Conseil Général réunie le vendredi 5 mars 2010 à 10 H. 00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez

1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1^{er} AU 31 JANVIER 2010 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Commission des Finances

Considérant :

- pour l'exercice 2009, le Code des Marchés Publics et les seuils de procédure en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, fixant notamment d'une part à 206 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5.150.000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

- pour l'exercice 2010, le Code des Marchés Publics et les seuils de procédure en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, modifié par le décret n° 2009-1072 du 30 décembre 2009, fixant notamment d'une part à 193 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 4.845.000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2010 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe n° 1.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

2 - AVENANT A LA CONVENTION D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE L'AVEYRON

Commission des Finances

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention d'affermage pour l'exploitation du Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Aveyron, joint en annexe n° 2, présentant le compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel 2010-2012.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cet avenant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET LES AINES RURAUX - FEDERATION DE L'AVEYRON

Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Considérant qu'au regard des nombreuses missions que la Fédération conduit et qui concourent à la mise en œuvre de nombreuses politiques départementales visant à concrétiser les objectifs de «proximité, solidarité et équité territoriales» en faveur de l'ensemble des aveyronnais :

- sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées (maintien à domicile, aide aux aidants, bénévoles, actions d'informations et de coordination.....)
- environnementale
- culturelle et associative...

le Département souhaite conclure avec la Fédération des Aînés Ruraux de l'Aveyron une convention de partenariat pour une année, l'exercice 2010. Au vu d'une évaluation des actions de partenariat réalisées, il sera examiné l'éventualité d'un renouvellement.

Considérant la convention, en annexe n° 3, où figure le programme d'actions à réaliser.

APPROUVE la convention de partenariat, en annexe n° 3, entre le Département et les Aînés Ruraux - Fédération de l'Aveyron

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ce document.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

4 - DEMANDE D'HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE A L'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE EHPAD « MAISON D'ACCUEIL SAINTE CLAIRE »

**Commission Action Sociale,
Personnes Agées, Handicaps**

Considérant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la délibération n° 090223 de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 juillet 2009 fixant les principes applicables aux demandes d'habilitation d'aide sociale déposées par les établissements,

APPROUVE l'habilitation partielle, à hauteur de 23 lits d'hébergement permanent, de l'EHPAD « Maison d'accueil Sainte Claire » de Villefranche de Rouergue à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de la conclusion d'une convention d'aide sociale, et sur la base du prix de journée « hébergement » 2010 de 51,99 €, augmenté du ticket modérateur correspondant au tarif dépendance GIR 5-6 arrêté annuellement par le Président du Conseil Général.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention d'aide sociale à intervenir, pour une durée maximale de 5 ans, avec l'établissement concerné.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

5 - ADOPTION DU MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES TENUES A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

**Commission Action Sociale,
Personnes Agées, Handicaps**

Considérant que dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées, l'instruction de la demande en vue de la décision du Président du Conseil Général vise à déterminer d'abord la recevabilité de la demande au regard des conditions légales. Ensuite, le financement de la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale est déterminé compte tenu des ressources du demandeur (1) et de la contribution éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire (2) avec le cas particulier de celle des petits-enfants (3). Le mode de calcul de la capacité contributive des personnes tenues à l'obligation alimentaire relève de la compétence départementale (4),

1/ Les ressources du demandeur

Considérant s'agissant de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, l'article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article R. 231-6 du même code qui précise la valeur de la somme minimale mensuelle laissée à la disposition des personnes accueillies dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Celle-ci « (...) est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche (...) »,

Considérant que toutefois, compte tenu du cadre légal prévoyant que ce minimum ne doit pas être inférieur à 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, établi actuellement à 8125,56€, la somme minimale mensuelle qui sera effectivement garantie à la personne sera de 81 €,

2/ La contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Vu le Code Civil, qui notamment dans ses articles 205 et 206 désigne les débiteurs d'aliments.

Considérant au titre de l'Aide Sociale, l'article L. 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise les modalités mises en jeu de l'obligation alimentaire.

3/ Le cas particulier de la mise à contribution des petits-enfants

Considérant que l'article 205 du Code Civil pré-cité dans sa rédaction, avec notamment la mention « *autres ascendants* » ouvre l'obligation d'aliments également aux petits-enfants et aux générations suivantes,

Considérant que l'article L. 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit : « *Le Conseil Général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1. Le département assure la charge financière de ces décisions (...)* ». A ce titre, il est proposé de ne pas faire participer les petits-enfants.

4/ Le mode de calcul de la capacité contributive des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Considérant que les modalités de calcul de la participation, dans le cadre de l'aide sociale, des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers une personne âgée hébergée sont à définir par le Conseil Général,

Considérant que l'article L. 121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule : « *Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* »,

En effet, le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur, ne précisait pas ces modalités dans la mesure où les commissions cantonales d'aide sociale en exercice, en Aveyron, jusqu'en 2008 avaient toute latitude pour décider en ce domaine.

Considérant que la décision relevant désormais du Président du Conseil Général, il est proposé d'arrêter un mode de calcul intégrant :

- les ressources et les charges de l'obligé alimentaire retenues dans le calcul
- les abattements forfaitaires réalisés selon la situation familiale de l'obligé alimentaire et selon les pratiques départementales
- les modalités spécifiques de mise en œuvre de la capacité contributive.

Le détail de ces rubriques est développé dans le document ci-annexé.

DECIDE de ne pas faire participer les petits enfants en qualité d'obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement

ARRETE le mode de calcul de la capacité contributive mensuelle d'un obligé alimentaire selon les modalités, en annexe n° 4, qui seront incluses dans le règlement départemental d'aide sociale.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

6 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DE JANVIER 2010

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiées à la C.A.F. la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2010 correspondant à un volume d'aides de 40.183,68 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique de janvier 2010.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

7 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Commission des Transports

DECIDE de classer « Ayants Droit » les élèves suivants :

- BREHA STREGE Elhy (mais paiement part communale)
- ROUQUIER Solène
- MARTY Maëline (mais paiement part communale)
- GAYRARD Lucie
- ASSEMAT Jean-Baptiste (mais risque paiement part communale)
- VIEILLESZAZES Estelle
- GINISTY Maxime (mais paiement part communale)
- PANTANO Xavier (mais risque paiement part communale)
- CHARREIRE Anaïs (pour 2009/2010 à titre exceptionnel)

DECIDE de classer « Non Ayants Droit » les élèves suivants :

- CASTELA Maëva
- HARMAN Lucien
- HARMAN Rosa
- ITKINE Léa
- DURAND Arnaud
- DELPECH Mélissa
- ABDELLAHI Dahabo
- RAYAUD Célia
- BARRE Aliénor
- CABROL Chloé
- BOUGARET Tom
- LATIEULE Julie
- HAJFANI Katy
- GABARRE Charlotte
- LUCHE Natacha
- GURDOGAN Arman
- BERGOUNHE Rémi (du 1er janvier au 30 juin 2010 - Paiement au prorata)
- MAITRE Hanna
- MAITRE Axel
- DEMORTIER Morgan
- GAYRAUD Damien
- CLEMENT Hugo
- GOHIER Julien
- HILAIRE Arthur
- RODIER Valentin
- LIRIS Justine

DECIDE d'attribuer une aide individuelle à l'élève IBRAHIM Kamil pour le trajet Saint Christophe Vallon/Rodez.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

8 - PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS

**Commission des Routes
et des Grands Travaux**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale, et considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe n° 5, ainsi que des avenants détaillés dans cette même annexe.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

9 - RECTIFICATION, ELARGISSEMENT ET AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

I - Acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières.

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de routes départementales.

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe n° 6.

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

II - R.D. 56 et 577 - Commune d'ARVIEU - Aménagement du carrefour

Considérant :

- que dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la R.D. n° 56 avec la R.D. n° 577, sur la commune d'ARVIEU, Mr FERRIEU Marc a accepté de céder une parcelle cadastrée section C n° 376 en contre échange de la parcelle cadastrée section C n° 378, propriété du Département,
- que ces parcelles étaient estimées de valeur sensiblement égale et ont donc fait l'objet d'une promesse d'échange sans soulte et qu'à l'issue des travaux et conformément à la législation, l'avis des Domaines a été sollicité,

- qu'au vu de ce document, il apparaît une différence de valeur qui permettrait au Département de bénéficier d'une soulte de 73,00 €, diminuée de la marge de négociation de 10 %,
- que la prise de possession est déjà intervenue et compte tenu de l'utilité de la parcelle acquise pour réaliser cette opération de sécurité et des engagements initiaux de la collectivité ... ;

AUTORISE cet échange de parcelles sans soulte.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes à intervenir

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

10 - CONVENTIONS RELATIVES AU DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC TEMPLIERS CAUSSES ET VALLEES, COUPIAC, MARTRIN, MAYRAN, MONTCLAR, SAINT JUERY

**Commission des Routes
et des Grands Travaux**

APPROUVE les projets de conventions présentés en annexe n° 7, à intervenir avec la Communauté de Communes Larzac Templiers Causses et Vallées et les Communes de Coupiac, Martrin, Mayran, Montclar et Saint Juéry, leur permettant d'intervenir le cas échéant sur les routes départementales, lors d'opérations de déneigement sur leur territoire, et définissant les compétences et responsabilités respectives des Communes ou groupement de Communes et du Département de l'Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

11 - TRANSFERTS DE DOMANIALITE

Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux transferts de domanialité suivants (plans en annexe n° 8) :

COMMUNE DE NANT :

➤ Dans le cadre de l'opération récente de calibrage et d'aménagement de la route départementale n° 145, le Conseil Général a réalisé cinq parkings entre les lieux-dits « Cantobre » et « Les Plos » sur le territoire de la commune de Nant. A l'issue de ces aménagements, il était convenu que la domanialité des places de stationnement soit transférée à la commune de Nant comme suit :

Section du plan	Surface	Affectation initiale	Affectation future
Parking 1	72 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal
Parking 2	78 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal
Parking 3	43,50 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal
Parking 4	100 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal
Parking 5	800 m ²	Domaine public départemental	Domaine public communal

➤ Transfert dans le domaine public communal d'une section d'ancienne route départementale n° 999, restée dans le patrimoine départemental après la réalisation du contournement du bourg de Nant, dans les années 1980 :

Section du plan	Surface	Affectation initiale	Affectation future
A'B	340 m	Domaine public départemental	Domaine public communal
AA'	130 m	Domaine public départemental Route départementale n° 999	Domaine public départemental Route départementale n° 178

Dans le cadre de ce transfert de domanialité, des travaux de réfection de chaussée seront exécutés à la charge du Département ou un montant de 29.000 euros, équivalent à cet aménagement, sera versé à la commune de Nant. Un courrier dans ce sens a été adressé à la commune qui n'a pas encore fait connaître sa position.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

12 - DOCUMENT D'URBANISME : PLU DE SAINT AFFRIQUE

Commission des Routes et des Grands Travaux

Considérant :

- le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Affrique arrêté le 21 décembre 2009 par délibération du Conseil Municipal ,
- que Monsieur Jean-Luc MALET, Conseiller Général du canton de Saint Affrique, a été consulté et n'a pas d'observations à formuler sur ce projet,

EMET un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Saint Affrique, assorti des réserves et observations suivantes :

→ RAPPORT DE PRESENTATION :

A la page 70, concernant les infrastructures, la liste des voies départementales desservant la commune est à compléter par les RD suivantes : la RD 25 qui relie Broquiès, la RD 3 vers St Rome de Cernon et la RD 23 de Tiergues à Roquefort.

Etude entrée de ville sur les secteurs de Saint Vincent et de Rondy

La commune prévoit d'urbaniser deux secteurs situés de part et d'autre de la RD 999, l'un à vocation d'habitat résidentiel (St Vincent) et le second destiné à des activités de loisirs et de détente avec la possibilité de réaliser un éventuel camping (Rondy).

Sur le secteur d'étude de Saint Vincent, il est prévu de réduire la bande d'inconstructibilité de 75 m à 20 m ainsi que l'aménagement du carrefour existant avec la RD 999 (ER n° 20).

Le Département souhaite que la bande d'inconstructibilité soit ramenée à 25 m minimum par rapport à l'axe de la RD 999. Cette disposition permettant de satisfaire aux préconisations du règlement de voirie départemental aux abords du domaine public routier départemental.

D'autre part, la desserte de ce secteur est prévue à partir du chemin communal de Saint Vincent qui se raccorde à la RD 999 (emplacement réservé n° 20). Afin de sécuriser ce carrefour, il conviendra de réaliser un aménagement de type « tourne à gauche » à la charge financière de la commune. L'avant projet devra être soumis à l'avis des services techniques du Département.

→ PROJET d'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE :

En 2007, la commune et le Conseil Général ont travaillé sur un projet d'esquisse relatif à l'aménagement de la traverse de Saint Affrique entre le Bourguet et Rondy-Saint Vincent. Ce projet d'esquisse n'est pas évoqué dans les intentions de la collectivité au travers du PADD.

Ce projet doit être pris en compte dans la procédure actuelle de révision du PLU. Dans le cas contraire, sa faisabilité dans le temps serait compromise ce qui ne manquerait pas, très rapidement, de poser des problèmes de circulation et de fluidité du trafic dans la traverse de Saint Affrique.

→ ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT :

* Quartier de la rue des Bains (schéma B) :

Compte tenu de la topographie des lieux, le désenclavement de ce secteur d'une superficie de 50.000 m² nécessite de la part de la commune une réflexion qui, dans tous les cas, devra être validée par le Conseil Général pour ce qui concerne l'accès à la RD 993.

* Quartier Saint Vincent (schéma H) :

Ce secteur à vocation d'habitat doit être aménagé en deux phases avec la réalisation d'un parking relais et une éventuelle desserte à partir de la RD 999. Cette opération se situant dans une partie sinueuse de la RD 999, l'accès direct à la RD 999 ne pourra être autorisé pour des raisons de sécurité.

* Zone d'activités de Tiergues (schéma J) :

Ce secteur situé en bordure de la RD 23 se desservira à partir d'un accès unique et d'un carrefour de type « tourne à gauche » qui doit être réalisé prochainement sur la zone d'activités mitoyenne de Lauras (commune de Roquefort). Aucun nouvel accès direct ne sera autorisé sur la RD 23 (cf. courrier du 29 septembre 2009). Un recul d'implantation de 15 m par rapport à l'axe de la RD 23 sera préconisé à l'article AUx 6 du règlement.

→ ZONAGE :

Le zonage prévoit de créer une zone AUp en linéaire de la RD 54 en dehors des parties actuellement urbanisées du village de Savignac. Cette nouvelle urbanisation qui ne fait pas l'objet d'orientations d'aménagement va entraîner une multiplication des accès riverains sur la RD 54 qu'il sera difficile de sécuriser. Les accès individuels seront interdits. La commune devra soumettre à la validation du Conseil Général un regroupement et une sécurisation des accès à la RD 54 par l'aménagement d'une contre allée.

Le même zonage est prévu au lieu-dit « Soustenq et Berdare » à l'ouest du hameau de Truans. Ce secteur se situe de part et d'autre de la RD 7 dans une zone très sinueuse où il sera difficile de créer une desserte sécurisée répondant à de bonnes conditions de visibilité. De plus, aucun nouvel accès direct à la RD 7 ne sera autorisé pour les parcelles dont le risque mouvement de terrain a été identifié et qui sont situées en contre bas de la RD 7.

→ REGLEMENT :

* Retrait d'implantation :

Le Conseil Général a approuvé un règlement de voirie qui préconise les règles de recul suivantes :

- 25 m de recul par rapport à l'axe de la route pour les itinéraires de catégorie A et B, hors partie urbanisée.
- 15 m de recul par rapport à l'axe de la route pour les autres routes départementales, hors partie urbanisée.

Le recul de 25 m concerne les RD 999 et 993. Pour toutes les autres routes départementales desservant la commune le recul d'implantation sera de 15 m par rapport à l'axe.

Il conviendra donc que l'article 6 des zones AUx, AUp, A et N situées en bordure des routes départementales, hors partie actuellement urbanisée, mentionne ces marges de retrait.

* Implantation d'éoliennes :

L'article Nv 6 prévoit une marge de recul de 150 m minimum par rapport à une voie départementale. Le Conseil Général demande, dans le cadre de la consultation sur les projets éoliens et pour des raisons de sécurité, une distance de recul au moins égale à deux fois la hauteur du mât, pâles comprises.

* Exhaussements et affouillements de sols :

Autoriser à l'article 2 des zones A et N les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'infrastructures publiques.

→ EMPLACEMENTS RESERVES :

- L'emplacement réservé n° 1 prévoit de relier la plaine de Couat à la RD 7 par la création d'un pont routier. Il conviendra d'aménager un carrefour de type « tourne à gauche » à l'intersection de cette nouvelle voie avec la RD 7.

- Un emplacement réservé (ER n° 19) est prévu pour la création d'un franchissement routier entre le Bourguet et la plaine des Cazes. Il conviendra de préserver la surface disponible nécessaire à l'agrandissement du centre technique départemental situé à proximité de cet emplacement réservé.

- Les ER n°s 9, 18, 20, 24, 25, 27 nécessaires à l'aménagement ou à l'amélioration des infrastructures urbaines en lien avec le réseau routier départemental (RD 999 et RD 7) devront faire l'objet, dès l'avant projet, d'un avis des services techniques du Département.

- L'emplacement réservé n° 44 concerne la réalisation d'un quai de transfert pour les ordures ménagères. La desserte de ce projet se fait à partir d'un accès réalisé sur la RD 993. Conformément à la permission de voirie délivrée le 9 octobre 2009, il sera réalisé une voie d'évitement des véhicules pénétrant sur ce site dans le sens Saint Rome de Tarn ò Saint Affrique.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

13 - CONVENTION CADRE ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET ELECTRICITE DE FRANCE

Considérant que la Commission Permanente réunie le 1^{er} février dernier, a délibéré sur un projet de convention cadre entre le Conseil Général et Electricité de France,

Cette convention permet de définir un partenariat à l'échelle du département pour développer ensemble des projets s'inscrivant dans une dynamique des territoires. Elle témoigne de la volonté des partenaires de s'engager dans une démarche de développement de l'économie touristique aveyronnaise, et de valorisation-protection du patrimoine environnemental, dans les domaines en relation avec l'activité d'EDF.

Considérant que le Président du Conseil Général de l'Aveyron a attiré l'attention du Président Directeur Général d'EDF, Monsieur Henri Proglia, sur le soutien à la formation et au savoir-faire local dans l'énergie, en particulier s'agissant du GIE Institut Supérieur de Formation aux Métiers de l'Energie, sur le site de Saint Affrique,

Considérant que conformément à la décision qui a été prise et afin d'intégrer dans la convention l'axe sur la formation professionnelle, le projet initial a été modifié pour tenir compte de ces éléments. La rédaction définitive est annexée au présent rapport,

CONFIRME la décision prise lors de la Commission Permanente du 1^{er} février 2010.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général, à signer, au nom du Département, la convention cadre entre le Conseil Général de l'Aveyron et Electricité de France (jointe en annexe n° 9).

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

14 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE Monsieur Jean-Claude ANGLARS pour siéger au sein du Conseil d'Administration du PACT Aveyron, en qualité d'administrateur.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Arrêté N° 2010-0823

Modification de la Composition de la Commission Administrative Paritaire - Catégorie B

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU les décrets n° 85-1179 du 13 novembre 1985, n° 82-229 du 17 avril 1989, n° 95-1017 du 14 septembre 1995 et n° 2001-49 du 16 janvier 2001 relatifs aux Commissions Administratives Paritaires,
VU le renouvellement de l'Assemblée Départementale le 20 mars 2008,
VU le Procès-verbal du résultat des élections aux Commissions Administratives Paritaires - Catégorie B - en date du 6 novembre 2008
VU le décès de Monsieur Daniel LAYBATS, Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Hors Classe
VU les listes des candidats présentées par les Organisations Syndicales CDFT et CGT
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2008.3782 du 15.12.2008 est modifié comme suit :

«ARTICLE 1 : La composition de la Commission Administrative Paritaire du personnel départemental de l'Aveyron de la **Catégorie B** est modifiée comme suit :

Représentants du Personnel

↳ Groupe Hiérarchique IV

* Titulaires :

- . Madame Danielle BRIDET, Rédacteur Territorial Chef
- . Madame Jeanine ROUGET, Assistant Territorial Médico-Technique Supérieur
- . Monsieur Cédric MORS, Assistant Socio-Educatif

* Suppléants :

- . Madame Christine COMBES, Assistant Socio-Educatif
- . Mademoiselle Magali MICHOT, Assistant Qualifié de Conservation 2^{ème} Classe
- . Madame Sandrine LACOFFRETTE, Assistant Socio-Educatif

↳ **Groupe Hiérarchique III**

*** Titulaires :**

- . Madame Nathalie CALMES, Rédacteur Territorial
- . Madame Nadine ISSIOT, Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} Classe

*** Suppléants :**

- . Madame Virginie BONNET- ROMANG, Rédacteur Territorial
- . Madame Sabine DUPRE, Rédacteur Territorial. »

ARTICLE 2: Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 4 mars 2010

LE PRÉSIDENT,

Jean Claude LUCHE



PÔLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 10-062 du 16 mars 2010

Acceptation de la réalisation d'un diagnostic archéologique du Service Départemental d'Archéologie.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, troisième partie ;
- VU le Code du Patrimoine, livre V, Titre II notamment ses articles L. 523-4 et L. 523-5 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 23 juin 2008 portant création du Service Départemental d'Archéologie de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2009 du Ministère de la Culture et de la Communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service Départemental d'Archéologie de l'Aveyron ;
- VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 29 juin 2009 approuvant la réalisation de diagnostics archéologiques au cas par cas par le Département de l'Aveyron et accordant délégation au Président du Conseil Général pour prendre les décisions relatives à l'exécution des diagnostics mentionnés aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine ;
- VU l'arrêté 2010/n°037 du 22 février 2010 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire du département de l'Aveyron, notifié le 23 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de l'Aveyron accepte la réalisation, par son Service Départemental d'Archéologie, du diagnostic archéologique visé par l'arrêté 2010/n°037 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées. L'emprise concernée par le diagnostic est située sur la commune d'Espalion, lieu-dit Peyrelebadé ; elle comprend les parcelles cadastrales F, 194, 197, 198, 201, 202, 383, 384.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à RODEZ, le 16 mars 2010

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE



PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL, COLLÈGES, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

Arrêté N° 10-009 du 21 janvier 2010

Cantons de Decazeville, Entraygues sur Truyère, Saint Amans des Cots, Estaing, Espalion, St Geniez d'Olt et Campagnac. - Routes départementales N°s 272, 72, 963, 920, 987, 6 et 988. Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 4^{ème} étape du Paris→Nice, le jeudi 11 mars 2010 entre Maurs et Mende (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'arrêté de la préfecture des Yvelines portant autorisation du 68^{ème} Paris-Nice ;
- VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation en la personne de Mr Stéphane BOURY, commissaire Général;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le passage de la course cycliste Paris→Nice;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Lors du passage de la 4^{ème} étape de l'épreuve cycliste Paris→Nice prévue le jeudi 11 mars 2010, la circulation sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement de la course sur les routes départementales suivantes :

- RD 272, entre St Santin et le carrefour RD 272/72.
- RD 72, du carrefour RD 272/72 à la RD 963 (Mas Pourquet).
- RD 963, de Mas Pourquet à la RD 72 à St Julien de Piganiol.
- RD 72, de St Julien de Piganiol à la RD 25 (Département du Cantal).
- RD 920, (limite Département du Cantal) au carrefour RD 920/921 à Espalion.
- RD 921, du carrefour RD 920/921 au carrefour RD 921/987 à Espalion.
- RD 987, du carrefour RD 921/987 à Espalion au carrefour RD 987/6 à St Come d'Olt.
- RD 6, de St Come d'Olt au carrefour RD 6/988.
- RD 988, du carrefour RD 6/988 à la limite du département de la Lozère.

Article 2 : La coupure de la circulation sera gérée par l'organisation au fur et à mesure de l'avancement de la course, aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux Maires de : St Santin, Le Fel, Entraygues sur Truyère, Florentin La Capelle, Le Nayrac, Estaing, Coubisou, Espalion, St Come d'Olt, Lassouts, Ste Eulalie d'Olt, St Geniez d'Olt, La Capelle Bonance et St Laurent d'Olt, et qui sera notifié à l'organisateur du 68^{ème} Paris→Nice 2010 .

A Rodez, le 21 janvier 2010

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-044 du 1^{er} mars 2010

Canton de Camarès - Route Départementale N° 252 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque et de Melagues (hors agglomération) .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 252 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 252, du PR 0 au PR 2,496 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de traversées busées, prévue du 01 mars 2010 au 5 mars 2010 et du 8 mars 2010 au 12 mars 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sauf les véhicules assurant les transports scolaires est interdite du 8 heures à 17 heures 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 252, la RD 52, la RD 902 et la RD 12.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services locaux du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Brusque et au maire de Melagues,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 1er mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,
Pour Le Directeur des Routes et Infrastructures,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-045 du 1^{er} mars 2010

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 236 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Thérondels (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 236 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 236, de Thérondels (PR 0+000) à la limite du département du Cantal (PR 4+200) pour permettre la réalisation des travaux de réfection des aqueducs et de purge de la chaussée, prévue du 8 au 12 mars 2010, tous les jours de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 18 dans l'Aveyron et par les RD 990 et 39 dans le Cantal.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Thérondeles,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 1^{er} mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-046 du 5 mars 2010

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 642 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SOGEDO, chargée de la réalisation des travaux, demeurant Centre de Baraqueville, 105 rue du Levant, 12160 BARAQUEVILLE;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 642, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 642, entre les PR 3+800 et 4+000, pour permettre le stationnement d'un camion de pompage, prévue d'une durée de deux jours dans la période du 22 mars 2010 au 26 mars 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tremouilles et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 5 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 10-047 du 8 mars 2010

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyère et Golinhac (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la route départementale N° 904, entre les PR 30+502 (Entraygues-sur-Truyère) et 38+697 (Le Poteau), est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite :
 - lundi 8 mars 2010, de 9h00 à 17h30.
 - du mardi 9 mars au vendredi 12 mars 2010, tous les jours, de 8h00 à 17h30.
 - du lundi 15 mars 2010 à 9h00 au vendredi 19 mars 2010 à 17h30.
 - du lundi 22 mars 2010 à 9h00 au vendredi 26 mars 2010 à 17h30.
 - lundi 29 mars 2010, de 9h00 à 17h30.
 - du mardi 30 mars au vendredi 2 avril 2010, tous les jours, de 8h00 à 17h30.
 - du mardi 6 avril au vendredi 9 avril 2010, tous les jours, de 8h00 à 17h30.
 - lundi 12 avril 2010, de 9h00 à 17h30.
 - du mardi 13 avril au vendredi 16 avril 2010, tous les jours, de 8h00 à 17h30.

➤ La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 920 et par la RD 20, via Estaing, Espalion et Bozouls.

Article 2 : Au droit du chantier et hors périodes de fermeture de la route,

- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
-

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10-025 en date du 5 février 2010.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Entraygues-sur-Truyère et Golinhac,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 8 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-048 du 8 mars 2010

Cantons d'Espalion et d'Estaing - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion, d'Estaing et de Coubisou (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 13,000 et 16,400, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 12 mars 2010 au 23 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise COLAS chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 8 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-049 du 9 mars 2010

Canton de Millau Ouest - Route Départementale N° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Georges de Luzençon (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 992, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 992, entre les PR 8,480 et 8,630, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations en tranchée, prévue du 15 mars 2010 au 2 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Georges de Luzençon et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 0-050 du 9 mars 2010

Canton de Millau Ouest - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 992, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE MAIRE DE MILLAU**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ; ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°992 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Millau.

ARRESENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale dite «ancien chemin de Millau à Creissels», devront marquer l'arrêt aux carrefours avec la route départementale N° 992, au PR 0,725 et au PR 0,925.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Millau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Millau, le 25 février 2010

Le Maire de Millau
Pour le Maire
L'Adjoint Chargé de l'Urbanisme

Pierre BARRE

Arrêté N° 10-051 du 9 mars 2010

Canton de Millau Ouest - Objet : Priorité aux carrefours de la route départementale n° 911, avec des voie communale, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE MAIRE DE MILLAU**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°911 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Millau.

ARRESENT

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la voie communale «chemin de Prignolles», devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 2+327.
- Les véhicules circulant sur la voie communale «chemin des haut de Prignolles», devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 2+600.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de La Martinerie, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 4,315.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de Sauvebiau, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 4,900.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de Castellas, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911, au PR 5,385.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant la zone artisanale des Fialets, devront marquer l'arrêt aux carrefours de la route départementale n° 911, au PR 7,440.
- Les véhicules circulant sur la voie communale (accès de secours de la zone artisanale des Fialets), devront marquer l'arrêt aux carrefours de la route départementale n° 911, au PR 7,1170.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Millau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Millau, le 25 février 2010

Le Maire de Millau
Pour le Maire
L'Adjoint Chargé de l'Urbanisme

Pierre BARRE

Arrêté N° 10-052 du 9 mars 2010

Canton de Millau Ouest - Priorité au carrefour Giratoire des Haut du Crés et au carrefour giratoire du Puech d'Andan entre la route départementale n° 911 et les voies communales citées dans l'article 1, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE MAIRE DE MILLAU

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3^{ème} partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU le décret n°2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la route départementale n°911 de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Millau.

ARRETEMENT

Article 1 :

- Les véhicules abordant le carrefour formé par la route départementale n° 911 au PR 1,975 et au PR 1,1025, par la voie communale Chemin de Sallèle et par la voie communale boulevard Georges Brassens devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire dit « rond point du Puech D'andan».
- Les véhicules abordant le carrefour formé par la route départementale n° 911 au PR 1,1415 et au PR 1,1445, par la voie communale avenue Charles de Gaulle et par la voie communale boulevard du Cardinal Marty devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire dit « giratoire des Haut du Crès»

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Millau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Millau, le 25 février 2010

Le Maire de Millau
Pour le Maire
L'Adjoint Chargé de l'Urbanisme

Pierre BARRE

Arrêté N° 10-053 du 9 mars 2010

Canton de Pont de Salars - Priorité au carrefour de la route départementale N° 641, avec la voie communale de Saint Hilaire, sur le territoire de la commune de Tremouilles (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE MAIRE DE TREMOUILLES**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 641 et de la voie communale de Saint Hilaire;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Tremouilles.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de Saint Hilaire, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 641, au PR 7,940.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Tremouilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Tremouilles, le 23 février 2010

Le Maire de Tremouilles

Jean-Marie DAURES

Arrêté N° 10-054 du 10 mars 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Christophe Vallon (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Raynal Roland chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 840, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 19,800 et 20,900, pour permettre la réalisation des travaux d'essais sur le réseau existant de France Télécom, prévue du 22 mars 2010 au 2 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Christophe Vallon et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-055 du 11 mars 2010

Canton de Camares - Route Départementale N° 252 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brusque, et de Melagues (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 252 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 252, du PR 0 au PR 2,496 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de traversées busées, prévue du 15 mars 2010 au 19 mars 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sauf les véhicules assurant les transports scolaires est interdite du 8 heures à 17 heures 30.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 252, la RD 52, la RD 902 et la RD 12.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services locaux du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Brusque, et au maire de Melagues,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 11 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,
Pour Le Directeur des Routes et Infrastructures,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-056 du 12 mars 2010

Canton de Mur-de-Barrez - Objet : Route Départementale N° 236 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Théronnels (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 236 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 236, de Thérondeles (PR 0+000) à la limite du département du Cantal (PR 4+200) pour permettre la réalisation des travaux de réfection des aqueducs et de purge de la chaussée, prévue du 15 au 19 mars 2010, tous les jours de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 18 dans l'Aveyron et par les RD 990 et 39 dans le Cantal.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Thérondeles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGIERE

Arrêté N° 10-060 du 15 mars 2010

Canton de Marcillac - Routes Départementales N° 57 et 257 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux, (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;R411-29 ;R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 57 et 257 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 57 et 257, pour permettre la réalisation d'une course cycliste, prévue le Dimanche 25 avril 2010 de 14h30 à 18h30 est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Clairvaux,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve.

A Rignac, le 15 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 10-061 du 15 mars 2010

Canton de Saint-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 34 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et de Saint-Amans-des-Cots (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 34, entre les PR 21,800 et 23,400, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 16 mars au 30 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- du 6 avril 2010 à 8h00 au 14 mai 2010 à 17h30,
 - La circulation de tout véhicule est interdite.
 - La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 97 et 504 via Montézic et Saint-Symphorien-de-Thénières.
- en dehors de la période précitée,
 - suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Huparlac et de Saint-Amans-des-Cots
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 15 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-063 du 17 mars 2010

Canton de Rodez Ouest - Routes Départementales N°s 543 et 67 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise FERRIE SA, chargée de la réalisation des travaux, demeurant impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 543 et 67 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation :

- sur la route départementale N° 543, du PR 12+203 au PR 14+825,
 - et sur la route départementale N° 67, du PR 8+952 au PR 16+484,
- pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'aqueducs, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 22 mars 2010 au 3 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation de la RD 543 sera déviée par la RD 994, 576 et 67.
La circulation de la RD 67 sera déviée par la RD 543, 994, 626 et 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

T. DEDIEU

Arrêté N° 10-064 du 19 mars 2010

Canton de Nant - Route Départementale n°7 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauclieres (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n°7 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n°7, entre les PR 55,500 et 57,350, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement, prévue du 29 mars 2010 au 2 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°999, par la RD n°55 et par la RD n°7.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sauclieres
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 19 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-065 du 23 mars 2010

Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'organisation chargée de l'épreuve;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Capdenac Gare;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 86 pour permettre la réalisation du tournoi de rugby définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 86, entre les PR 23,700 et 24,700, pour permettre la réalisation d'un tournoi de rugby, prévue le samedi 24 avril 2010 de 8h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule et le stationnement sera interdit.

La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, avenue Albert Thomas et l'avenue Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi, par les organisateurs

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Capdenac Gare
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisation.

A Rodez, le 23 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint,

Laurent RICARD

Arrêté N° 10-066 du 23 mars 2010

Cantons de Rodez Ouest et de Cassagnes-Bégonhès- Route Départementale N° 551 - Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube et de Calmont (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

- VU la demande présentée par la Mairie de Luc-La Primaube ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords du stade de La Primaube pendant le déroulement d'un match de football.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 551, entre les PR 0+000 et 0+340, pour mettre en sécurité les abords du stade de La Primaube lors du déroulement d'un match de football, prévue le 27 mars 2010 de 17h00 à 00h00 est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la Mairie de Luc-La Primaube.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Luc-la-Primaube et de Calmont.

A Rodez, le 23 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Poure Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint,

Laurent RICARD

Arrêté N° 10-070 du 29 mars 2010

Canton d'Entraygues-Sur-Truyère - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 47,500 et 50,090, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 29 mars au 15 mai 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Fel et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-071 du 30 mars 2010

Canton d'Espalion - Route Départementale N° 6 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Côme-d'Olt (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 6, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 6, entre les PR 6+750 et 7+260, au lieu dit Roque Basse, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de

la chaussée, prévue du 12 avril au 16 juillet 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par mise en place d'un sens prioritaire par par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise EGTP chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St-Côme-d'Olt et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 30 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire

D. IZARD

Arrêté N° 10-072 du 31 mars 2010

Canton de Réquista - Route Départementale N° 63 - Arrêté temporaire pour course cycliste, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ledergues (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association APC, chargée de l'organisation de l'épreuve, demeurant chez M. FABRE Olivier, Anglars le Haut, route de Larquet, 12310 BERTHOLENE;
- VU l'avis de la mairie de Lédergues ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 63 pour permettre le déroulement d'une course cycliste définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 63, entre les PR 23+194 et 25+253, pour permettre le déroulement d'une course cycliste, prévue le samedi 10 avril 2010 de 14h00 à 18h30 est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

La circulation des véhicules sur la RD 63 sera déviée dans le sens Lédergues - Falguières par la RD 10 et la Voie Communale Le Ségayrenq - Falguières.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association chargée de l'organisation de l'épreuve.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Ledergues
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'association organisatrice.

A Rodez, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Arrêté N° 10-073 du 31 mars 2010

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 285, avec les voies communales, sur le territoire de la commune de Colombiès (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE MAIRE DE COLOMBIÈS**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 285 et des voies communales sur le territoire de la commune de Colombiès;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Colombiès.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront «céder le passage» aux véhicules circulant sur la route départementale n° 285 :

RD 285 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 0+753	VC n° 37
PR 0+790	VC n° 103
PR 1+530	VC de Gaujac
PR 1+530	VC n° 44
PR 1+888	VC n° 45
PR 2+245	VC n° 3
PR 2+245	VC n° 204
PR 2+910	VC n° 52
PR 2+985	VC n° 75
PR 3+631	VC du Puech Blanc (village)
PR 5+555	VC de Montillas
PR 5+507	VC de Colombiès
PR 5+738	VC de Montillas (village)
PR 5+812	VC de Montillas (village)
PR 6+027	VC de Montillas (village)
PR 6+533	VC n° 102
PR 7+795	VC n° 59
PR 8+715	VC de Belcastel

Article 2 : Les véhicules circulant sur les voies communales énumérées dans le tableau ci-après devront « marquer l'arrêt » au carrefour avec la route départementale n° 285 :

RD 285 Point de Repère	Voie communale Identification
PR 1+107	VC n° 43
PR 4+534	VC La Billorgue (village)
PR 5+707	VC n° 16

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Colombiès, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

A Colombies, le

Le Maire de Colombiès

Arrêté N° 10-074 du 31 mars 2010

Canton de Villeneuve - Route Départementale N° 248 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 248 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 248, entre les PR 2,500 et 3,000, pour permettre la réalisation des travaux SNCF de réfection du PN n°73, prévue du 31 mars 2010 au 2 avril 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 248 et RD 48.

Article 2 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Villeneuve

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Po/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le chef de la subdivision Ouest,

Frédéric DURAND

Arrêté N° 10-075 du 31 mars 2010

Canton de Nant - Route Départementale N° 7 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saucières (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 10-064 en date du 19 mars 2010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 10-064 en date du 19 mars 2010;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 10-064 en date du 19 mars 2010 concernant des travaux de terrassement , sur la route départementale N° 7, entre les PR 55,500 et 57,350 est reconduit du 2 avril 2010 au 9 avril 2010.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sauclières,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 mars 2010

Le Président du Conseil Général,
 Pour le Président,
 Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
 Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
 Le Chef de La Subdivision Sud
 Pour Le Chef de La Subdivision Sud
 L'Adjoint par Intérim

S. AZAM



PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

Arrêté N° 09-696 du 30 Décembre 2009

Tarification au 30.12.2009 de l'EHPAD « Les Jumelous » de LAISSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes «Résidence Jumelous» de LAISSAC;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Jumelous» de Laissac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 30 décembre 2009		
<i>Hébergement</i>	1 lit	52,82 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,31 €
	GIR 3 - 4	12,89 €
	GIR 5 - 6	5,47 €
Résidents de moins de 60 ans		67,45 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 décembre 2009

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

ARRETE CONJOINT - Transformation du logement foyer « Résidence Jumélous » à Laissac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**LA PREFETE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 06-463 du 29 août 2006 et l'arrêté préfectoral n° 2007-239-18 du 27 août 2007 relatif à la transformation du logement foyer « Résidence Jumélous » de Laissac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 64 lits dont 12 dédiés à l'accueil spécifique des résidents désorientés ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT le coût prévisionnel de fonctionnement rendu disponible sur la dotation limitative de financement des dépenses de l'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du CCAS de la commune de Laissac en sa séance du 5 avril 2007 qui décide le transfert de l'autorisation de transformation du Foyer-Logement « Les Jumélous » au profit d'une structure associative de droit privé.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa parution, l'arrêté du Président du Conseil Général n° 06-463 du 29 août 2006 et l'arrêté préfectoral n° 2007-239-18 du 27 août 2007;

Article 2 : La demande présentée par le Président du CCAS en date du 28 février 2006, pour la transformation du logement foyer en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 64 lits, est accordée aujourd'hui à l'association gestionnaire de droit privé dénommée «Résidence les Jumélous» sise à Laissac, et pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté.

Cette capacité de **64 lits** d'hébergement permanent se répartit de la manière suivante :

- 12 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes désorientées,
- et 52 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

Article 3 : La présente autorisation sera valable, selon les dispositions de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sous réserve de la conclusion de la convention tripartite et du résultat d'une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.
- * affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Laissac.
- * notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2010

La Préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-068 du 25 mars 2010

Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) de l'Aveyron. Création d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une petite unité de vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977, relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;
Vu la demande présentée le 29 septembre 2009 par Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés de l'Aveyron sollicitant la création d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une petite unité de vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du Conseil Général le 18 décembre 2009 (PV 09377 du 07 janvier 2010) ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le 21 janvier 2010 (PV 286-10/22-12) ;
Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;
Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : La création d'un Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Mentales de 66 places qui se déclinent de la façon suivante :

- 60 places en internat ;
- 3 places en accueil de jour ;
- 6 places d'accueil séquentiel (correspondant à 3 places d'internat) ;

et d'une Petite Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PUV-PHMV) de 15 places d'internat ;
est autorisée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Population accueillie :

Le Foyer de Vie est destiné à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 18 ans qui ne peuvent travailler dans un établissement d'aide par le travail (ESAT) mais dont l'état de dépendance ne justifie pas l'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé ou en Maison d'Accueil Spécialisée. L'Unité de Vie est destinée à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 60 ans (55 ans dans le cas d'un départ à la retraite anticipé), anciens travailleurs des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées, subissant une perte d'autonomie.

Article 3 : Localisation :

Sa localisation n'étant pas encore arrêtée, le choix devra s'inscrire dans une démarche cohérente d'aménagement du territoire et devra réunir les meilleures conditions pour favoriser l'insertion des résidents dans la vie locale.

Elle devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Cette structure viendra s'ajouter aux deux établissements de l'ADAPEAI de même nature, implantés respectivement à PONT DE SALARS et à AUZITS.

Article 4 : Cette Petite Unité de Vie fera l'objet d'un budget annexe et d'une tarification distincte du Foyer de Vie.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés de l'Aveyron. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au bulletin officiel du Département ;

* affiché à l'Hôtel du Département ;

* notifié au demandeur.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-069 du 29 mars 2010

**Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) de l'Aveyron.
Création d'une petite unité de vie de 15 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes
annexée au Foyer de Vie d'AUZITS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977, relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;
Vu la demande présentée le 28 septembre 2009 par Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés de l'Aveyron sollicitant l'extension du Foyer de Vie à AUZITS par création d'une petite unité de vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du Conseil Général le 18 décembre 2009 (PV 09377 du 07 janvier 2010) ;
Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;
Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : La création d'une Petite Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PUV-PHMV) de 15 places d'internat annexée au Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Mentales d'AUZITS est autorisée pour une durée de 15 ans.

La capacité de l'établissement se décline donc de la façon suivante :

Foyer de vie (pour mémoire) :

- 52 places en internat ;
- 3 places en accueil de jour ;
- 3 places d'accueil séquentiel correspondant à 3 places d'internat ;

Unité de vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PUV-PHMV)

- 15 places en internat.

Article 2 : Population accueillie :

Le Foyer de Vie est destiné à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 18 ans qui ne peuvent travailler dans un établissement d'aide par le travail (ESAT) mais dont l'état de dépendance ne justifie pas l'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé ou en Maison d'Accueil Spécialisée. L'Unité de Vie est destinée à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 60 ans (55 ans dans le cas d'un départ à la retraite anticipé), anciens travailleurs des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées, subissant une perte d'autonomie.

Article 3 : Cette Petite Unité de Vie fera l'objet d'un budget annexe et d'une tarification distincte du Foyer de Vie.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;
Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés de l'Aveyron. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- * publié au bulletin officiel du Département ;
- * affiché à l'Hôtel du Département ;
- * affiché à la Mairie d'AUZITS ;
- * notifié au demandeur.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE



Rodez, le 19 avril 2010

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr